

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL "AMINECOV MEAUX"

12 RUE DU VIDE ARPENT
77100 MEAUX

Références : E-PEE/Maz/231456
Code AIOT : 0057700126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement d'abattage de la SARL "AMINECOV MEAUX", situé 12 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha, période de très forte activité dans les abattoirs d'ovins agréés en vue de réaliser le sacrifice rituel du mouton, l'inspection des installations classées de la DRIEAT assure une présence renforcée dans ces établissements. L'inspection du 29 juin 2023, au second jour de la fête, s'inscrit dans ce cadre. Le contrôle est donc ciblé sur le respect des prescriptions relatives à la gestion des eaux usées, des déchets, des sous-produits animaux et autres effluents, à la prévention des pollutions accidentelles, notamment du milieu aquatique, et au respect de la salubrité publique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL "AMINECOV MEAUX"
- 12 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0057700126
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2210 "Abattoir")
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED – MTD : Non

La SARL "AMINECOV MEAUX" exploite l'établissement d'abattage de Meaux, qui relève de la rubrique n° 2210 "Abattoir" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation. Il est spécialisé dans l'abattage d'ovins et de petits bovins et a une capacité maximale de production fixée à 48 tonnes de carcasses par jour. Il fait partie des quatre abattoirs ouverts en Ile-de-France pendant la fête musulmane du sacrifice du

mouton, l'Aïd-el-Adha, qui a lieu les 28, 29 et 30 juin 2023.

- **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**
- Gestion des eaux usées
- Gestion des déchets
- Gestion des sous-produits animaux et autres effluents
- Prévention des pollutions accidentelles
- Protection de la salubrité publique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement d'abattage de la SARL "AMINECOV MEAUX" est une unité historique, qui est aujourd'hui exploitée en deçà de sa capacité nominale. Par ailleurs, un certain nombre d'installations techniques montre des signes de vieillissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12	/	Sans objet
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	/	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	/	Sans objet
4	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	/	Sans objet
5	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	/	Sans objet
7	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29	/	Sans objet
8	Traitemennt des boues	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident, intervenu le 30 mai 2023, et ses conséquences sur l'unité de prétraitement des eaux usées forment le point saillant de l'inspection, bien que sans lien avec la fête de l'Aïd-el-Adha.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Constats :

Les installations de gestion et de stockage des déchets et des sous-produits animaux ne présentent pas d'anomalie.

S'agissant de la station de prétraitement, elle a été endommagée et fonctionne en mode dégradé (voir point de contrôle n° 6).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Aucune anomalie n'a été détectée sur le système de collecte des effluents de l'établissement lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats :

Aucun écoulement anormal, en provenance de secteurs potentiellement souillés de l'établissement, n'a été constaté lors de la visite.

Il convient de noter que des points de faiblesse sur le revêtement mural isolant des salles, y compris des pièces frigorifiques, sont observables, notamment à leur base.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Retention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Aucun écoulement anormal, en provenance des dispositifs de stockage divers, n'a été constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Le système de gestion des eaux usées, en dehors de l'unité de prétraitement, ne présentait pas d'anomalie lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

Le 30 mai 2023, un engin lourd de la société Veolia, manœuvrant la benne de stockage des fumiers et refus de dégrillage, a endommagé, de façon critique, la vis sans fin d'extraction et a soulevé une partie du système de prétraitemet. A ce jour, le système complet ne fonctionne plus selon sa norme, le bullage et le raclage superficiel devant être réalisés sur actionnement manuel d'un opérateur. A l'observation, il est possible d'appréhender une diminution de la qualité de séparation (présence de boues très liquides dans la benne) et du rejet (présence de dépôt de surnageant dans le canal de rejet après le flotteur).

Cette situation est temporaire, en attente notamment des expertises d'assurance.

Il semble important de vérifier qu'au-delà des pièces mécaniques notoirement endommagées et inutilisables, d'autres éléments, électromécaniques, de transport, voire de structure (voile en génie civil du silo d'aération), n'ont pas été fragilisés, sans que cela soit expressément visible.

Pour l'information des gestionnaires du réseau public d'assainissement collectif et de la station d'épuration intercommunale, une vérification de la qualité réelle de l'effluent rejeté, dans le mode de fonctionnement dégradé actuel, doit être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : Le système de stockage des sous-produits animaux, notamment le sang d'un côté et les matières stercoraires de l'autre, a été renforcé à l'occasion de la fête.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : L'exploitant dispose de contrats pour le traitement de ses matières, qui permettent de prendre en charge l'accroissement temporaire de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet